

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

UCA

UCA - UNION INVIVO Nouveau Port de METZ
rue de la Grange aux Dames
57050 Metz

Références : ILLANGE_UCA_2025-08-12_RAPVI-action-poussieres_MH_01863
Code AIOT : 0006204786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement UCA implanté PORT PUBLIC DE THIONVILLE-ILLANGE 57970 Illange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de l'inspection portant sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion en lien avec les accumulations de poussière au sein des silos soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'objectif est de s'assurer du respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel Silos du 29 mars 2004 modifié, relatives à la propreté des silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCA
- PORT PUBLIC DE THIONVILLE-ILLANGE 57970 Illange
- Code AIOT : 0006204786
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative agricole UCA est un site de stockage de céréales composé de 6 silos verticaux métalliques. Elle est autorisée à exploiter, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- n°2160-2-a (silos de stockage de grains de 57 000 m3 - autorisation) ;
- n°2260-2-a (Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales et tous produits organiques naturels ; puissance de 600 kW - autorisation). Il convient toutefois de noter que le régime d'autorisation a été supprimé pour cette rubrique à compter du 25/10/2018 sans que l'exploitant n'ait entrepris de démarche de bénéfice de droits acquis ;
- n°2910-A-2 (Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ; puissance de 3,1 MW - déclaration)

Ces silos sont considérés comme « sensibles » car il s'agit de silos portuaires présentant des zones d'effets hors site pouvant impacter des tiers.

L'établissement est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-278 du 25 juin 2004 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs non-conformités relatives au nettoyage des silos. Au regard des constats réalisés, l'inspection demande à l'exploitant :

- de lui fournir sous 1 mois une procédure de nettoyage des silos actualisée ;
- de lui justifier sous 1 mois de la réfection de la marque visuelle au sol permettant l'estimation de l'empoussièrement des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Prescription contrôlée : [...] Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisances pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé les fosses 1, 2 et 3 ainsi que les boisseaux BE2 et BE4 et a constaté que : • les fosses sont extérieures aux silos, ouvertes à l'avant et à l'arrière pour laisser passer les camions et apparaissent suffisamment ventilées. Un déchargement de céréales a été réalisé au cours de la visite au niveau de la fosse 2 : il n'a pas été constaté de nuisances suite à cette opération ; • les boisseaux situés à proximité de ces fosses sont ouverts. Les aires sont propres et ne suscitent pas d'observation. L'exploitant a indiqué que : • le nettoyage des fosses est effectué au besoin par le personnel du silo ; • le nettoyage des parois verticales des fosses est réalisé par un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant les sols, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué faire appel à la société ACM pour le nettoyage des silos, en complément du personnel du site.

L'exploitant a présenté une ancienne procédure de nettoyage des silos (version 2015) ainsi qu'une nouvelle version non finalisée au jour de la visite. L'inspection constate que la procédure actuellement présentée :

- ne précise pas les consignes particulières en cas d'utilisation de balais ou d'air comprimé dans certaines zones (ex : absence de consignes pour les silos verticaux : restriction et/ou interdiction d'usage selon les secteurs) ;
- ne fixe pas les fréquences des nettoyages à respecter en interne et en externe par son prestataire, au regard de l'état d'empoussièrement des installations.

L'inspection a contrôlé les registres de nettoyage. L'exploitant a présenté les registres de suivi répertoriant les rondes dites "hebdomadaires" réalisées et de nettoyage effectif des installations. L'inspection constate :

- que les registres mentionnent les zones à nettoyer selon 3 niveaux d'empoussièrement : "propre - à prévoir - sale" ;
- qu'aucune fréquence de nettoyage n'est clairement établie dans la procédure selon le niveau d'empoussièrement constaté. Dans ce contexte, la galerie supérieure T30 (silo 3) présente un niveau d'empoussièrement dit "sale" depuis le 07/07/2025 sans faire l'objet d'un nettoyage au jour de la visite ;
- que les registres sont incomplets et ne comportent pas toutes les dates de nettoyage. A ce titre, il est observé par exemple un passage d'un niveau "sale" à "propre" sans que la date de nettoyage soit répertoriée. Il est également constaté que les dates de nettoyage ne sont pas inscrites sur les registres concernant la période du 06/08 au 06/11/2024 sur les lieux suivants : 1er étage, 2ème étage dessus boisseaux, 3ème étage dessus silos 1.

L'Inspection a constaté la présence d'un réseau d'aspiration centralisé où peuvent se brancher les aspirateurs utilisés par l'exploitant et a contrôlé l'état d'empoussièrement des zones détaillées dans le tableau ci-dessous :

Lieu	Constat	Fréquence de nettoyage	Dernier nettoyage
Silo 1 RDC	Absence de poussières au sol au-dessus des équipements.	Dernière ronde du 29/07/2025	Le 30/07/2025
Silo 1 niveau 2 tour de manutention	Absence de poussières au sol au-dessus des équipements. Effacement progressif de la marque peinte au sol permettant une estimation de l'empoussièrement.	Dernière ronde du 29/07/2025	Le 30/07/2025
Silo 1 niveau 3 tour de manutention	Absence de poussières au sol au-dessus des équipements.	Dernière ronde du 29/07/2025	Le 30/07/2025
Silo 1 niveau 3 galerie sur cellules	Absence de poussières au sol au-dessus des équipements.	Dernière ronde du 29/07/2025	Le 30/07/2025
Silo 6 niveau 3 galerie sur cellules	Absence de poussières au sol au-dessus des équipements.	Dernière ronde du 29/07/2025	Le 30/07/2025

L'Inspection constate que l'effacement progressif de la marque peinte au sol est susceptible d'impacter l'estimation de l'empoussièrement et, en conséquence, les fréquences de nettoyages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a constaté plusieurs non-conformités relatives au nettoyage des silos. Au regard des constats réalisés, l'inspection demande à l'exploitant :

- de lui fournir sous 1 mois une procédure de nettoyage des silos actualisée ;
- de lui justifier sous 1 mois de la réfection de la marque visuelle au sol permettant l'estimation de l'empoussièrement des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois